

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS
entre Dijon Métropole et la Commune de Bretenière**

ENTRE

Dijon métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part,

ET

La Commune de Bretenière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas SCHOUTITH, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023, ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville » ;

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les statuts de Dijon Métropole,

VU les délibérations du Conseil métropolitain de l'EPCI portant schéma de mutualisation pour 2021-2026, portant définition et extension du périmètre des services communs,

VU l'avis du CST,

VU la convention de mise en œuvre des services communs signée entre la métropole et la ville, et notifiée le 27 décembre 2021 ;

VU le rapport du 2 juin 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif à l'actualisation du coût des services communs et aux modalités de sa répartition entre les communes et établissements adhérents ;

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la métropole et ses communes membres ont opté pour une mutualisation intégrée de certains de leurs services, services communs auxquels la commune est adhérente ;

Considérant que, dans l'objectif d'assurer la pérennité du fonctionnement des services communs, le schéma de mutualisation et les délibérations afférentes prévoyaient une clause de révision à mi-mandat pour permettre de réviser, le cas échéant, le périmètre desdits services ainsi que les participations financières des différents membres ;

Considérant que les périmètres de certains services communs ont évolué depuis 2021 compte tenu de nouvelles adhésions, de réorganisations et d'évolutions d'organigramme ;

Considérant par ailleurs que, dans un contexte de forte inflation et de mesures salariales nationales en direction des agents de la fonction publique, le coût des services communs portés par la métropole a augmenté de manière plus dynamique qu'initialement prévu en 2021 ;

Considérant les évaluations réalisées par la CLECT dans son rapport du 2 juin 2023 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajuster la participation de la Commune au financement des services communs pour les années 2023 à 2027, et modifie les stipulations (voir *infra* en italiques) de la convention sus-visée dans son article 4-1.

La nouvelle rédaction de l'article 4-1 est la suivante :

« 4-1 Financement des services communs

Dijon Métropole et la Commune s'engagent aux côtés des autres communes et établissements de l'agglomération dijonnaise adhérant au dispositif, à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de *la révision de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 2 juin 2023.*

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

- 642 € pour l'année de référence 2023 ;
- 661 € pour l'année 2024 (actualisation de 3% par rapport à 2023) ;
- 674 € pour l'année 2025 (actualisation de 2% par rapport à 2024) ;
- 688 € pour l'année 2026 (actualisation de 2% par rapport à 2025) ;
- 702 € pour l'année 2027 (actualisation de 2 % par rapport à 2026).

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la Métropole et la Commune conviennent que cette participation financière sera imputée, chaque année, sur l'attribution de compensation de la Commune, *dès l'exercice 2023.*

La convention étant conclue pour une durée indéterminée (cf. article 6), l'actualisation du montant de la participation financière de la Commune devra intervenir *en 2027* ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé *pour l'année 2027* servira de référence jusqu'à actualisation. »

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3: LITIGES

Tous les litiges concernant l'application du présent avenant relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Dijon, le, en deux exemplaires.

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

François REBSAMEN

Nicolas SCHOUTITH